



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/5
23 mars 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses**
(Dix-neuvième session, 2-6 juillet 2001,
point 3 b) de l'ordre du jour)

CITERNES

Propositions diverses

**Prescriptions relatives à la conception et la construction des citernes mobiles
et aux visites et épreuves qu'elles doivent subir**

Transmis par l'expert de l'Espagne

Ajouter au paragraphe 6.7.2.19.7 le texte suivant :

"Nonobstant les dispositions qui précèdent, outre l'épreuve requise au paragraphe 6.7.2.19.4, les conteneurs-citernes âgés de plus de 30 ans seront soumis, à l'occasion de la visite périodique, à une épreuve exceptionnelle qui doit comprendre ce qui est indiqué au paragraphe 6.7.2.19.8, mais qui doit faire appel, selon le cas, aux méthodes non destructives suivantes :

a) Contrôles par ressuage ou magnétoscopique, selon le cas, en particulier pour les zones de corrosion, les cavités, les déformations, les entailles extérieures ou intérieures, y compris les fissures,

GE.01-21160 (F)

b) Contrôles ultrasonores, radiographiques ou gammagraphiques, selon le cas, pour les microfissures, les défauts volumétriques intérieurs, la corrosion sous contrainte ou intergranulaire, ou pour des défauts analogues cachés ou intérieurs comme les replis.

Dans tous les cas, les défauts identifiés devront être considérés comme défauts graves et comme non autorisés du Code de construction, parce que présentant un risque sérieux ou réduisant la résistance du conteneur-citerne en cas de choc.

Si de tels défauts ont été identifiés, les dispositions du paragraphe 6.7.2.19.11 s'appliqueront."

Motifs :

Au cours des 15 dernières années, notre expérience dans le domaine du transport des marchandises dangereuses dans des conteneurs-citernes a montré que les visites des conteneurs les plus anciens sont souvent incorrectement effectuées, principalement du fait que les mêmes engins sont utilisés aussi pour le transport de marchandises non dangereuses. Ils sont ensuite réutilisés pour transport de marchandises dangereuses alors que les contrôles et l'entretien relatifs à l'équipement de service, au joint, au volume intérieur et aux disques de rupture n'ont pas été correctement effectués. En outre, pour le transport de matières corrosives, voire très corrosives ou toxiques, présentant des risques pour l'environnement et pour le matériel, il n'est ni économique ni souhaitable d'utiliser du matériel neuf. Ces matières sont donc transportées dans de vieux conteneurs dont le coût est déjà amorti, mais qui, bien qu'ils aient subi les visites périodiques, peuvent avoir été mal réparés, ou peuvent présenter des déformations, des traces d'usure ou des défauts internes dus à une utilisation prolongée, et qui nécessiteraient une visite plus approfondie.

Les recommandations relatives aux joints de soudure prévoient que ceux-ci doivent être conformes à un code technique, être faits dans les règles de l'art et offrir toutes les garanties de sécurité. Au cours de l'épreuve initiale, seuls les conteneurs-citernes mobiles transportant des gaz non réfrigérés seront inspectés au moyen de méthodes appropriées non destructives mentionnées aux paragraphes 6.7.3.15.3 et 6.7.4.14.3. Les conteneurs-citernes mobiles destinés au transport des matières des classes 3 à 9, par contre, ne seront pas concernés.
